

ASSOCIATION DES ANCIENS DU COLLEGE St CHARLES LWANGA (ACCL) DE SARH

Reconnue par l'Arrêté N°166/MIN/1991 du 02 septembre 1991

NOUVEAUX STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

Innovation-Solidarité-Excellence



**Modifiés et adoptés par l'Assemblée Générale Ordinaire tenue le 22 novembre 2025 au
CEFOD à N'Djamena/Tchad**

PREAMBULE

Considérant que le Lycée-Collège St Charles Lwanga de Sarh est un cadre de formation, de rencontres, de partage et de fraternité ;

Considérant les difficultés diverses auxquelles se trouvent confrontés certains anciens élèves du Lycée-Collège St Charles Lwanga de Sarh ;

Considérant la nécessité de s'organiser et de demeurer en association pour préserver l'esprit de solidarité, développer l'esprit d'initiative et le sens de responsabilité acquis dans un système éducatif commun ;

Considérant la nécessité de s'entraider et de soutenir le Lycée-Collège St Charles Lwanga de Sarh sur le plan moral, matériel et éducatif ;

Soucieux de perpétuer cet héritage commun ;

Nous, anciens élèves du Lycée-Collège St Charles Lwanga de Sarh, réunis en
Assemblée Générale à N'Djamena, décidons :

1-

STATUTS

TITRE I : CONSTITUTION ET MOYENS D'ACTION

CHAPITRE I : CONSTITUTION ET BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Il est fondé, entre les Anciens Elèves du Lycée-Collège St Charles Lwanga de Sarh, une Association régie par l'Ordonnance N° 023 /PR/2018 portant régime des associations en République du Tchad, ayant pour dénomination : « ASSOCIATION DES ANCIENS DU COLLEGE ST CHARLES LWANGA », en abrégé ACCL.

Cette association observe la plus stricte neutralité tant au point de vue politique qu'au point de vue confessionnel ou philosophique et ne poursuit aucun but lucratif.

Article 2 : Sa vision étant de constituer un réseau dynamique et solidaire des anciens élèves du Lycée-Collège St Charles Lwanga de Sarh, engagé dans la promotion de l'excellence, de l'entraide et du développement social, éducatif et économique du Tchad, l'ACCL a pour buts de :

- Créer un cadre de rencontre des anciens du Lycée-Collège St Charles Lwanga de Sarh afin de faciliter, maintenir et développer entre tous ses membres des liens de solidarité, d'entraide et d'amitié.
- Conserver la mémoire des anciens élèves du Lycée-Collège St Charles Lwanga de Sarh.
- Favoriser le partage d'expériences sociales et professionnelles et une prise de conscience du rôle de l'Ancien du Lycée-Collège St Charles Lwanga de Sarh afin de contribuer activement au développement du pays à travers des initiatives éducatives, culturelles, sociales et économiques.
- Apporter son soutien multiforme au Lycée-Collège St Charles Lwanga de Sarh et aux élèves de l'établissement.
- Œuvrer à la notoriété et à la pérennité du Lycée.
- Développer le partenariat entre le Lycée, les acteurs économiques et les collectivités locales, départementales et régionales, propre à favoriser l'information, l'orientation ou l'insertion des élèves du Lycée, de manière générale, et d'organiser toute manifestation permettant de réaliser l'objet de l'association.

Article 3 : Le siège de l'ACCL est établi à N'Djamena. Il peut être transféré en tout autre endroit du pays sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 4 : L'ACCL, créée en date du 2 septembre 1991, a une durée de 99 ans.

CHAPITRE II : MOYENS D'ACTION, PRINCIPES ET VALEURS

Article 5 : Pour servir ces buts, l'ACCL dispose des moyens suivants :

- Des moyens de liaison : le site Internet de l'Association, les courriers électroniques et physiques d'informations et l'Annuaire.
- Des sections locales réunies à la diligence du Responsable de la section où sont évoqués les problèmes scientifiques, techniques et principalement sociaux de la vie de l'ancien CCLois.
- La corrélation étroite avec les associations similaires.

Article 6 : L'ACCL fonde ses actions sur les principes suivants :

- La fraternité et la solidarité entre ses membres ;
- La transparence et la bonne gouvernance dans la gestion de ses affaires ;
- La neutralité politique et confessionnelle, dans le respect de l'esprit catholique du Collège ;
- L'engagement bénévole et responsable de ses membres ;
- La participation active aux initiatives éducatives et sociales en lien avec ses objectifs.

TITRE II : COMPOSITION, AFFILIATION, ADHESION ET DEMISSION

CHAPITRE I : COMPOSITION

Article 7 : Peuvent être membres de l'ACCL tout ancien élève du Lycée-Collège St Charles Lwanga de Sarh (ayant passé au moins une année scolaire au LCCL), ancien enseignant, ancien parent, et plus généralement tout ami soucieux de soutenir l'établissement.

Article 8 : L'ACCL se compose de :

- a) Membres actifs ou adhérents ;
- b) Membres sympathisants ou bienfaiteurs ;
- c) Membres d'honneur.

Sont membres actifs les anciens élèves du Lycée-Collège St Charles Lwanga de Sarh qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres sympathisants ou bienfaiteurs, les personnes (physiques ou morales) qui partagent les mêmes objectifs que le Lycée-Collège St Charles Lwanga de Sarh, qui prennent spontanément part aux activités de l'ACCL et lui versent une cotisation spéciale.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services appréciables à l'Association ou au LCCL (tels que les anciens membres du Bureau exécutif, les anciens et nouveaux responsables du Lycée-Collège St Charles Lwanga de Sarh, etc.). Ils sont dispensés de cotisation.

Article 9 : Le statut de membre d'honneur est décidé par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Exécutif.

CHAPITRE II : AFFILIATION

Article 10 : Des Sections locales peuvent être créées partout où résident au moins dix (10) anciens élèves du Lycée-Collège St Charles Lwanga de Sarh pour une section locale conformément à l'article 30 de l'Ordonnance N°23/PR/2018 portant régime des associations. La création de toute Section doit être validée par le Bureau Exécutif et déclarée officiellement.

Article 11 : L'ACCL peut établir des partenariats, conventions ou accords de collaboration avec d'autres associations d'anciens élèves d'établissements

catholiques, des fédérations d'enseignement catholique, ou tout organisme poursuivant des buts similaires ou complémentaires.

Article 12 : L'ACCL peut librement adhérer à des fédérations, unions ou regroupements d'associations d'anciens élèves de l'enseignement catholique, au niveau local, national ou international

CHAPITRE III : CONDITIONS D'ADMISSION ET DE DEMISSION

Article 13 : La qualité de membre s'acquiert après :

- L'acceptation de la demande d'adhésion par le Bureau Exécutif ou la Section locale compétente ;
- Le paiement des droits d'adhésion et des cotisations fixées par l'Assemblée Générale ;
- L'engagement écrit à respecter les présents Statuts et le Règlement intérieur.

Article 14 : La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- La radiation ;
- Le décès.

Article 15 : L'adhésion et la démission à l'ACCL sont libres. En cas de démission, le membre démissionnaire le notifie par écrit au BE. La lettre de démission est transmise à l'Assemblée Générale pour compétence.

Article 16 : La radiation est prononcée par l'Assemblée Générale Locale pour les sections et l'Assemblée Générale pour le Bureau Exécutif.

Article 17 : En cas de radiation ou de démission, le membre en cause ne peut prétendre au remboursement de son droit d'adhésion et de ses cotisations

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I : DES ORGANES

Article 18 : L'ACCL est structurée de la manière suivante :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Bureau Exécutif ;
- Des Sections Locales.

Article 19 : Assemblée Générale

L'AG est la plus haute instance de l'Association. Elle réunit les membres de toutes les Sections. Elle siège une fois tous les trois (3) ans en session ordinaire et peut siéger en session extraordinaire sur convocation du Bureau Exécutif ou de 2/3 des membres actifs de l'Association.

L'AG :

- Définit et se prononce sur les grandes orientations ;
- Modifie et adopte les statuts et le règlement intérieur initiés par le Bureau Exécutif ;
- Élit les membres du Bureau Exécutif.

Elle est dirigée par un présidium élu à cet effet.

Le Bureau Exécutif rend compte de sa gestion financière devant les Commissaires aux comptes, puis à l'AG.

Article 20 : Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif est l'organe d'exécution des décisions l'Assemblée Générale. Il représente l'ACCL et est élu pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une seule fois.

Le Bureau Exécutif :

- Dirige les activités de l'Association conformément aux orientations de l'AG ;
- Coordonne les activités des différentes Sections ;
- Approuve la création des Sections et les organise dans leur fonctionnement ;
- Désigne les membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assistance et de Solidarité (CASA) ;
- Se réunit sur convocation du président ou de 2/3 de ses membres ;
- Prend l'initiative de modification des textes de base de l'Association ;
- Est responsable devant l'Assemblée Générale ;
- Fait le bilan de ses activités ;
- etc.

Le Bureau Exécutif rend compte de sa gestion financière devant les Commissaires aux comptes, puis à l'Assemblée Générale.

Article 21 : Le Bureau Exécutif est composé de neuf (11) membres élus à la majorité simple et répartis comme suit :

- Un (e) (01) Président (e) ;
- Un (e) (01) Vice-président (e) ;
- Un (e) (01) Secrétaire Général (e) ;
- Un (e) (01) Secrétaire Général (e) Adjoint (e) ;
- Un (e) (01) Trésorier (ère) Général (e) ;
- Un (e) (01) Trésorier (ère) Général (e) Adjoint (e) ;
- Un (e) (01) Chargé (e) de communication ;
- Un (e) (01) Chargé (e) de matériels et logistique ;
- Un (e) (01) Conseiller (ère) chargé (e) des affaires socioculturelles et des cas sociaux ;
- Un (e) (01) Conseiller (ère) chargé (e) de l'élaboration et du suivi des projets ;
- Un (e) (01) Conseiller (ère) chargé (e) des relations extérieures.

Article 22 : Deux (02) Commissaires aux comptes sont désignés par l'Assemblée Générale pour la durée du mandat du Bureau Exécutif.

Ils ont pour mission :

- De contrôler la régularité des comptes et la gestion financière de l'Association ;
- De vérifier l'authenticité des écritures comptables et des documents justificatifs ;
- De dresser les procès-verbaux de leurs contrôles et de les transmettre au Bureau Exécutif et à l'Assemblée Générale ;
- De proposer, le cas échéant, des mesures de redressement.

Les Commissaires aux comptes exercent leur mission en toute indépendance. Ils peuvent être conviés aux réunions du Bureau Exécutif à titre consultatif lorsqu'un point financier est à l'ordre du jour.

Article 23 : Les Sections regroupent les anciens élèves du Lycée-Collège St Charles Lwanga de Sarh résidant dans une même localité. Le nombre minimum requis pour constituer une Section locale est de dix (10) anciens. Toute Section créée doit être déclarée au Bureau Exécutif.

Article 24 : La Section est structurée comme suit :

- L'Assemblée Générale ;
- Un (01) Bureau Local.

Article 25 : L'Assemblée Générale Locale est l'organe suprême de chaque Section. Elle regroupe tous les adhérents résidents dans la ou les circonscriptions que couvre la Section. Elle élit les membres du Bureau Exécutif local pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une seule fois.

Article 26 : Du Bureau Exécutif local est l'organe dirigeant de la Section. Il rend compte de ses activités au Bureau Exécutif.

Article 27 : Le Bureau Exécutif local est composé de six (06) membres et est reparti comme suit :

- Un (e) Secrétaire Exécutif (ve) ;
- Un (e) Secrétaire Exécutif (ve) Adjoint (e) ;
- Un (e) Rapporteur (euse);
- Un (e) Trésorier (ère) Général (e) ;
- Un (e) Trésorier (ère) Général (e) adjoint (e) ;
- Deux (02) Conseillers.

TITRE IV : DES RESSOURCES ET DES DEPENSES

CHAPITRE I : RESSOURCES

Article 28 : Les ressources de l'ACCL proviennent :

- Des droits d'adhésion ;
- Des cotisations annuelles ;
- Des cotisations à la caisse de solidarité et d'assistance de l'ACCL ;
- Des produits des manifestations socio-culturelles ;
- Des collectes spontanées ;
- Des subventions, dons et legs ;
- Des emprunts ;
- Des produits des activités et entreprises créées par l'Association.

Article 29 : De façon individuelle ou en collaboration avec d'autres associations d'anciens élèves d'établissements catholiques, l'ACCL peut lever des fonds, solliciter des dons, subventions et financements publics ou privés pour soutenir la création et le fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur, en conformité avec les valeurs et la doctrine de l'Eglise catholique.

Article 30 : Dans l'éventualité d'une telle création, les représentants de l'ACCL désignés par le Bureau Exécutif pour le représenter dans les différents organes de l'Etablissement ont l'obligation de lui rendre compte périodiquement du bon fonctionnement du dit établissement.

CHAPITRE II : CAISSE D'ASSISTANCE ET DE SOLIDARITE (CASA)

Article 31 : Il est créé une caisse d'assistance et de solidarité destinée à venir en aide sous forme de dons ou de prêt sur l'honneur, aux camarades membres de l'Association qui, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, se trouvent dans une période de précarité passagère.

Le bénéfice de la caisse de solidarité peut être étendu à certains élèves actuels de l'ACCL qui auraient des difficultés à acquérir leurs fournitures scolaires.

CHAPITRE III : DEPENSES

Article 32 : L'ACCL ne peut engager que les dépenses qui concourent à son objet ainsi que ces dépenses sont prévues au budget.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS

Article 33 : Les présents statuts ne peuvent être amendés qu'à la majorité de 2/3 des membres présents à l'Assemblée Générale.

Article 34 : La dissolution volontaire de l'Association ne peut être prononcée que par l'AG à la majorité qualifiée de 2/3 de ses membres convoqués spécialement à cet effet.

Article 35 : En cas de dissolution de l'ACCL, ses biens sont destinés au Lycée-Collège St Charles Lwanga de Sarh ou à toute organisation poursuivant les mêmes objectifs.

Article 36 : Un règlement intérieur complète et explicite les dispositions des présents Statuts.

Article 37 : Les présents Statuts entrent en vigueur dès leur adoption et abrogent toutes dispositions antérieures contraires.

Article 38 : Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur.

INNOVATION-SOLIDARITE-EXCELLENCE

Fait et adopté à N'Djamena, le 22 novembre 2025

Pour l'Assemblée Générale,

2-

**REGLEMENT
INTERIEUR**

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent Règlement intérieur est adopté en vue de compléter et de préciser les dispositions des statuts. Il a force obligatoire. En cas de conflit entre une disposition du règlement intérieur et celle des statuts, les dispositions des statuts priment sur celles du règlement intérieur.

Article 2 : Les difficultés d'interprétation des dispositions du règlement intérieur sont portées à la connaissance du Bureau Exécutif qui est tenu d'y donner suite dans des délais appropriés.

Article 3 : Chaque organe, chaque instance et chaque section de l'ACCL peut disposer pour son organisation et son fonctionnement interne d'un règlement intérieur pour autant que les mesures prises ne soient pas en contradiction avec les dispositions du règlement intérieur et toute autre décision de l'association.

Article 4 : Le présent Règlement intérieur s'impose à tous les membres qui consentent à le respecter et à le faire respecter. Sa violation constitue un acte d'indiscipline.

TITRE II : ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

CHAPITRE I : STATUT DES MEMBRES

Article 5 : L'adhésion donne droit à une carte de membre délivrée par le Bureau Exécutif.

Article 6 : Les droits d'adhésion et cotisations

Le droit d'adhésion est fixé à 2.000 francs par membre.

Le montant de la cotisation mensuelle est de 5.000 francs, soit 60.000 francs par an pour les salariés.

En ce qui concerne les non-salariés, la cotisation mensuelle est de 1.000 francs, soit 12.000 francs l'an.

Les Droits d'adhésion sont payés en une seule fois alors que la cotisation annuelle peut être payée, par mois ou par trimestre ou une seule fois selon les disponibilités du membre adhérent. Toutefois, il pourra être demandé par le Bureau Exécutif, exceptionnellement à tout ou partie des adhérents de lever une cotisation supplémentaire, pour la réalisation d'un objectif précis. Aussi,

notons que les cotisations supplémentaires peuvent-elles se faire sous la base du volontariat par tout membre.

Article 7 : La cotisation à la caisse d'assistance et de solidarité de l'ACCL (CASA) est de 2.500 FCFA par mois soit 30.000 FCFA par an pour les salariés et 1.000 FCFA par mois soit 12.000 FCFA par an pour les non-salariés. Cependant, les membres dont les moyens le permettent peuvent verser une cotisation supérieure à ces montants indiqués par solidarité pour soutenir les autres.

Article 8 : Membres actifs

Les membres actifs sont les membres fondateurs et adhérents de l'Association qui :

- Ont rempli et signé le formulaire d'adhésion ;
- Se sont acquittés de leur droit d'adhésion ;
- Paient régulièrement leurs cotisations et
- Sont à jour de leur cotisation annuelle.
- Participant effectivement aux activités de l'association

Article 9 : Membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs sont les personnes (personnes individuelles ou morales) qui ne sont pas membres de l'Association mais qui la soutiennent financièrement par des dons en numéraire et/ou en nature et moralement (facilitation administrative, mise en relation de l'association avec les partenaires, etc.).

Article 10 : Membres d'honneur

La qualité de membre d'honneur est un titre honorifique que l'association confère à une personne membre ou non de l'association après consultation de cette dernière. La qualité de membre d'honneur est attribuée par l'Assemblée Générale.

Article 11 : Exclusion

La qualité de membre de l'ACCL se perd par :

- La démission ;
- La radiation pour faute grave constatée par le Bureau Exécutif à la majorité des membres ou pour non-paiement de la cotisation ;
- Le décès ;
- La dissolution de l'Association ;
- La non-participation effective injustifiée aux activités de l'Association pendant douze (12) mois consécutifs.

Article 12 : La démission résulte de la volonté non équivoque du membre de quitter définitivement l'association.

Article 13 : La radiation est une sanction d'une gravité extrême faisant perdre à l'intéressé la qualité de membre de l'ACCL. La radiation est prononcée par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE II : DISCIPLINE

Article 14 : La base de la discipline est l'acceptation consciente des activités de l'Association et le respect de ses principes de fonctionnement tels que :

- La ponctualité et l'assiduité aux activités ;
- Le respect mutuel entre les membres ;
- Le respect de la hiérarchie.

Article 15 : Tout membre présent à une réunion est tenu d'y rester jusqu'à la fin. Cependant, en cas d'urgence ou d'absolue nécessité il ne peut se retirer qu'après avoir informé et reçu l'agrément du (de la) président (e) de la séance.

Article 16 : Il est interdit tout acte et attitude incompatibles avec les objectifs de l'ACCL et/ou susceptible d'affecter de manière grave son unité.

Article 17 : Toute indiscipline ou manquement à un devoir (retards, perturbations, les comportements inappropriés, détournement de fonds, vol de matériel) expose son auteur selon les cas aux sanctions suivantes :

- Rappel à l'ordre ;
- Avertissement (les retards et perturbations répétées emportent un avertissement écrit et versé au dossier de l'intéressé) ;
- Blâme (abandon ou refus d'exécuté un travail commandé, atteinte à vie de l'Association) ;
- Suspension temporaire (ivresse notoire, refus de participer aux activités de L'ACCL) ;
- Radiation (détournement des biens de l'ACCL, escroquerie et Abus de confiance, faux et usage de faux, usurpation de titre, usage des marques de l'association à des fins autres que celles prévues et en son nom propre, collecte clandestine sans mandat spécial).

Article 18 : Indépendamment de la sanction disciplinaire, l'Association se réserve le droit d'ester en justice contre les auteurs d'un dommage à elle causé.

Article 19 : En dehors de la radiation qui relève de la compétence de l'Assemblée Générale, toutes les autres sanctions sont prononcées par le Bureau Exécutif.

Article 20 : L'Assemblée Générale peut décider de la réhabilitation d'un membre radié soit à la demande de l'intéressé soit sur avis motivé du Bureau Exécutif.

Article 21 : Toute sanction ne peut être prononcée qu'après audition de l'intéressé. La sanction est rendue publique et est immédiatement exécutoire.

Article 22 : Les sanctions prononcées par le Bureau Exécutif sont susceptibles de recours devant l'Assemblée Générale à sa session suivante sous peine de forclusion.

Article 23 : Tout membre faisant l'objet d'une poursuite disciplinaire a le droit de se faire assister par un membre de l'ACCL de son choix pour assurer sa défense.

TITRE III : DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES ET SANCTIONS

CHAPITRE I : DROITS DES MEMBRES

Article 24 : Tout membre actif de l'ACCL jouit des droits suivants :

- Participer aux activités de l'Association et prendre part aux délibérations de l'Assemblée Générale ;
- Élire et être élu aux instances de l'Association ;
- Bénéficier de l'assistance morale, sociale et matérielle prévue par l'Association ;
- Être informé régulièrement sur la vie de l'Association ;
- Recourir aux instances de l'ACCL en cas de litige.

CHAPITRE II : DEVOIRS DES MEMBRES

Article 25 : Les membres actifs ont le devoir de :

- Payer leur droit d'adhésion ;
- S'acquitter de leurs différentes cotisations et les contributions spéciales ;
- Respecter les Statuts et le Règlement Intérieur ;
- Respecter les décisions et les délibérations du Bureau Exécutif et de l'Assemblée Générale ;
- ;
- S'acquitter de leurs cotisations à la caisse d'assistance et de solidarité ;
- Participer activement aux activités de l'Association ;
- Promouvoir l'image et les idéaux de l'Association ;
- Observer la discipline, la solidarité et la fraternité entre les membres.

CHAPITRE III : SANCTIONS

Article 26 : L'inobservation des devoirs déterminés à l'article 25 ci-dessus, non justifiée, donne lieu aux sanctions suivantes :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La radiation.

Article 27 : L'avertissement et le blâme sont prononcés par le Bureau Exécutif.

La radiation est prononcée par l'Assemblée Générale.

TITRE IV : ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE L'ACCL

CHAPITRE I : ASSEMBLEE GENERALE

Article 28 : L'Assemblée Générale est l'organe suprême. Elle se compose de tous les membres actifs de l'Association. Les membres d'honneur peuvent participer aux sessions de l'Association et y être entendus. Ils ne disposent cependant pas du droit de vote. Ses principales fonctions consistent à :

- Définir la politique générale de l'Association ;
- Élire les membres du Bureau Exécutif et du Commissariat aux Comptes et mettre fin à leurs fonctions dans les conditions prévues par les statuts et le Règlement intérieur ;
- Fixer le taux de la cotisation, contrôler la politique financière, examiner et approuver le budget annuel d'administration de l'ACCL et le règlement financier de l'Association ;
- Entendre les rapports du Bureau Exécutif et du Commissariat aux Comptes ;
- Discuter et approuver le bilan et le compte de l'exercice clos ;
- Donner quitus au Bureau Exécutif ;
- Prononcer l'exclusion définitive des membres ou constater leur démission ;
- Donner mandat au Bureau Exécutif pour l'exécution de toutes les tâches de gestion administrative ou autre ;
- Décider de la modification ou la révision des statuts ainsi que du règlement intérieur et les approuver ;
- Prononcer la dissolution de l'Association et définir les modalités d'affectation de l'actif, la dissolution anticipée, le transfert du siège dans une localité, le changement de dénomination de l'Association, la modification de la composition de l'Assemblée Générale et du Bureau Exécutif et de toutes modifications et extensions à titre permanent des pouvoirs du Bureau Exécutif ;
- Nommer éventuellement les liquidateurs de l'Association ;
- Prendre toutes les mesures propres à la réalisation des objectifs de l'association ;
- Se prononcer sur l'adhésion de nouveaux membres de l'Association et déterminer la nature de leurs droits et obligations.

Article 29 : l'Assemblée Générale se tient tous les trois (3) ans en session ordinaire et peut être convoquée en tant que de besoin en Session

Extraordinaire sur l'initiative du Bureau Exécutif ou à la demande de 2/3 de ses membres actifs.

Article 30 : Les membres de l'ACCL sont convoqués par le (la) Président (e). La lettre d'invitation doit indiquer les dates, l'ordre du jour, la durée et le lieu de l'AG, ainsi que toute autre information pertinente. Cette lettre est envoyée aux membres de l'Association, au moins huit (08) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale, par tout moyen. En cas d'absence du (de la) Président (e), le (la) Vice-Président (e) convoque les membres de l'Association dans les mêmes conditions.

Article 31 : Les propositions d'ordre du jour de l'Assemblée Générale faites par les Sections locales doivent parvenir au Bureau Exécutif au moins un (01) mois avant la tenue de l'Assemblée Générale. L'ordre du jour de l'AG est finalisé 15 jours avant la date fixée pour la réunion et est indiqué sur la convocation.

Article 32 : L'Assemblée Générale est dirigée par un Présidium élu à l'ouverture des assises.

Le présidium est composé de :

- Un (e) président (e) ;
- Un premier rapporteur ;
- Un deuxième rapporteur ;
- Deux membres.

Article 33 : Bureau Exécutif

Elu par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une seule fois, le Bureau Exécutif est l'organe d'exécution et de gestion de l'ACCL. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Association. Il :

- Dirige et administre les activités de l'Association conformément aux orientations de l'Assemblée Générale ;
- Délibère sur toutes les questions courantes ;
- Coordonne les activités des différentes Sections locales et internationales ;
- Désigne les membres du conseil d'administration de la caisse d'assistance et de la solidarité ;
- Approuve la création des Sections locales et appuie celles-ci dans leur fonctionnement ;
- Présente à l'Assemblée Générale les rapports moral, financier et matériel de l'Association à la fin de son mandat ;
- Dresse un rapport d'activités à présenter à l'Assemblée Générale et fait des propositions ;

- Convoque l'Assemblée Générale et arrête le projet de son ordre du jour ;
- Présente le plan de travail et le budget pour validation ;
- Détermine le placement des fonds disponibles ;
- Autorise tout retrait et transfert de fonds appartenant à l'Association avec ou sans garantie ;
- Prend l'initiative de modification des textes de base ;
- Prend toute initiative visant à atteindre les objectifs de l'ACCL.

Les pouvoirs ci-dessus du Bureau Exécutif sont énonciatifs et non limitatifs. L'Assemblée Générale pourra les restreindre ou les supprimer.

Article 34 : Le BE se réunit au moins une fois par mois, sur convocation du président ou à la majorité simple de ses membres.

Les décisions du Bureau Exécutif sont adoptées à la majorité relative des membres présents.

Article 35 : La composition du Bureau Exécutif devra refléter la diversité des organisations de l'Association et l'équilibre du genre dans la mesure du possible.

Les attributions des membres du Bureau Exécutif sont les suivantes :

Article 36 : Le (la) Président (e) est le (la) premier (ère) responsable de l'ACCL.

- Il (elle) représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi (e) de tous les pouvoirs à cet effet ;
- Il (elle) a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association ;
- Il (elle) coordonne toutes les activités de l'Association ;
- Il (elle) convoque les Assemblées Générales et les réunions du Bureau Exécutif et veille à l'application des délibérations et des décisions qui y sont prises ;
- Il (elle) convoque et préside toutes les réunions du Bureau Exécutif ;
- Il (elle) est membre de droit du conseil d'administration de la caisse d'assistance et de solidarité ;
- Il (elle) ordonne les dépenses ;
- Il (elle) veille au respect et à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Bureau Exécutif ;
- Il (elle) contresigne les chèques.

Il (elle) est assisté d'un vice-président qui le supplée en cas d'empêchement ou d'absence.

Article 37 : Le (la) vice-président (e) assiste le (la) président (e) dans toutes ses attributions ; il (elle) le (la) supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Il (elle) est en charge de :

- Suppléer le (la) Président (e) en cas d'absence ;
- Assurer une liaison active avec les Sections locales et dresser un rapport semestriel sur leur fonctionnement ;
- Coordonner les activités transversales nécessitant la synergie entre plusieurs membres du Bureau ;
- Mener les démarches d'adhésion des anciens élèves non encore membres ;
- Etc.

Article 38 : Le (la) Secrétaire Général (e) assure l'administration de l'Association. A cet effet :

- Il (elle) dresse les procès-verbaux des réunions et les rapports d'activités du Bureau Exécutif ;
- Il (elle) centralise les rapports des différentes Sections ;
- Il (elle) anime et coordonne les commissions spécialisées ;
- Tenir à jour le répertoire électronique des membres de l'ACCL et des anciens élèves ;
- Coordonner la rédaction de la newsletter mensuelle ou trimestrielle de l'Association ;
- Assurer le suivi des correspondances administratives externes (réponses aux partenaires, courriers aux établissements...).
- Il (elle) est assisté (e) d'un (e) Secrétaire Général (e) adjoint (e).

Article 39 : Le (la) Secrétaire Général (e) adjoint (e) est chargé (e) de :

- Suppléer le (la) Secrétaire Général (e) en cas d'absence ;
- Mettre en place un système de classement numérique des archives et documents de l'Association ;
- Appuyer la coordination des commissions spécialisées en lien avec les missions du Secrétaire Général ;
- Veiller à la diffusion interne des procès-verbaux, décisions, convocations et documents officiels.

Article 40 : Le (la) Trésorier (ère) Général (e) assure la gestion financière de l'ACCL.

- Il (elle) encaisse et décaisse les fonds de l'ACCL ;
- Il (elle) tient à jour la comptabilité ;
- Il (elle) contresigne les chèques signés par le Président ;
- Il (elle) est tenu (e) de répondre aux investigations des Commissaires aux comptes.
- Il (elle) engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire en cas de malversation, de détournement, ou de scandale financier ;

- Il (elle) participe activement à la recherche des financements pour les projets de l'ACCL ;
- Il (elle) assure le recouvrement des recettes ;
- Élaborer des rapports d'alerte budgétaire pour prévenir tout déséquilibre financier ;
- Il (elle) est membre de droit CA de la caisse d'assistance et de la solidarité ;
- Il (elle) exécute les dépenses et dresse le bilan financier ;
- Gérer un fichier des cotisations et contributions spéciales (CASA, dons, événements...) ;
- Assurer un suivi mensuel des encaissements, avec relances systématiques des membres en retard ;
- Il (elle) est assisté (e) d'un (e) Trésorier (ère) Général (e) adjoint (e).

Article 41 : Le (la) Trésorier (ère) Général (e) adjoint (e) est chargé (e) de :

- Suppléer le (la) Trésorier (ère) Général (e) en cas d'absence ;
- Contribuer à la préparation des demandes de financement externes (fondations, entreprises...) ;
- Participer activement à l'organisation logistique des collectes de fonds (tombolas, ventes caritatives, etc.) ;
- Suggérer des initiatives d'autofinancement et assurer le suivi de leur rentabilité.

Article 42 : Le (la) Responsable de communication est chargé (e) de :

- Élaborer et mettre en œuvre la stratégie de communication interne (bulletins d'information, affichage, messages aux membres) ;
- Assurer la coordination des canaux numériques officiels (site internet, réseaux sociaux, listes de diffusion).
- Gérer l'identité visuelle de l'ACCL (logos, chartes graphiques, supports de promotion) ;
- Préparer les contenus de communication externe (communiqués, invitations, publications sur événements) en coordination avec le Secrétaire Général ;
- Assurer la couverture médiatique des activités de l'ACCL : photos, vidéos, comptes-rendus numériques ;
- Contribuer à la valorisation des actions de l'Association en produisant régulièrement des éléments de visibilité (success stories, interviews, témoignages d'anciens...).

Article 43 : Le (la) chargé (e) de matériels et logistique est responsable de :

- Assurer la gestion physique des équipements de l'ACCL (mobilier, matériel audiovisuel, documents de promotion, etc.) ;
- Planifier et organiser la logistique des événements de l'ACCL (réunions, Assemblée Générale, assemblées, missions...) ;

- Tenir un registre à jour des biens matériels et réaliser un inventaire annuel présenté au Bureau Exécutif ;
- Gérer les aspects pratiques liés aux déplacements, hébergements, et besoins techniques lors des activités majeures ;
- Superviser l'installation des dispositifs techniques lors des cérémonies et sessions officielles ;
- Collaborer avec le (la) Chargé (e) de communication pour garantir la qualité logistique des supports et outils de diffusion.

Article 44 : Le (la) Conseiller (ère) chargé (e) des affaires socio-culturelles et des cas sociaux

Le (la) Conseiller (ère) chargé (e) des affaires socio-culturelles et des cas sociaux assure la liaison entre l'ACCL et les autres associations ou organisations poursuivant des objectifs similaires. À ce titre, il (elle) :

- Planifie et initie les manifestations d'ordre culturel et artistique de l'Association ;
- Conçoit et propose des activités de formation continue au bénéfice des membres ;
- Élabore et suit les projets de développement socio-culturel, en collaboration avec les autres instances ;
- Assure la veille sociale et le suivi des cas de vulnérabilité des membres en lien avec la CASA ;
- Présente régulièrement ses rapports d'activités au Bureau Exécutif.
- Il (elle) est membre de droit du Conseil d'Administration de la CASA.

Article 45 : Le (la) Conseiller (ère) chargé (e) de l'élaboration et du suivi des projets

Le (la) Conseiller (ère) chargé (e) de l'élaboration et du suivi des projets contribue activement à la conception et à la mise en œuvre des initiatives de développement de l'ACCL. À ce titre, il (elle) :

- Identifie les besoins et propose des projets socio-économiques en lien avec les objectifs de l'Association ;
- Participe à la recherche de financements et à la rédaction des dossiers de partenariat ;
- Veille au respect des procédures de planification et de suivi-évaluation des projets ;
- Appuie les Sections locales dans la formulation et la gestion de leurs projets ;
- Rend compte régulièrement au Bureau Exécutif de l'état d'avancement des projets.

Article 46 : Conseiller (ère) Chargé (e) des relations extérieures

Le (la) Conseiller (ère) chargé (e) des relations extérieures est responsable de la visibilité et du rayonnement de l'ACCL auprès des partenaires extérieurs. À ce titre, il (elle) :

- Entretient et développe les relations de coopération avec les associations sœurs, institutions publiques, ONG et partenaires internationaux ;
- Représente l'ACCL dans les forums, conférences et rencontres stratégiques en lien avec ses objectifs ;
- Facilite les partenariats académiques, culturels et professionnels pour le bénéfice des membres et du Lycée-Collège Charles Lwanga ;
- Assure une veille sur les opportunités de collaboration et en propose la valorisation au Bureau Exécutif ;
- Contribue à la communication externe en coordination avec le Responsable de communication.

Article 47 : Les réunions du Bureau Exécutif ne sont valablement tenues qu'en présence de la majorité de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée à une date ultérieure fixée d'un commun accord et, lors de cette nouvelle convocation, les décisions seront valides quel que soit le nombre de membres présents.

Article 48 : Deux Commissaires aux comptes sont désignés par l'Assemblée Générale et ont pour mission de contrôler les comptes et la gestion du Bureau Exécutif, vérifier l'authenticité des écritures comptables, dresser les procès-verbaux de leurs contrôles, proposer des mesures de redressement.

Article 49 : Les Sections locales sont des organes de représentation du Bureau Exécutif au niveau local. Elles regroupent les Anciens du Lycée-Collège St Charles Lwanga, résidant dans une même circonscription.

Article 50 : Le nombre minimum pour constituer une section locale est de dix (10) membres. La Section créée doit être déclarée au Bureau Exécutif. Elle est approuvée par l'Assemblée Générale et doit obéir à l'ordonnance 23/PR/2018.

Article 51 : Les Sections locales sont composées de :

- Une Assemblée Générale Locale ;
- Un Bureau Exécutif Local.

Article 52 : L'Assemblée Générale locale est l'organe suprême de la Section. Elle regroupe tous les adhérents résidants dans la ou les circonscriptions que

couvre la section. L'Assemblée Générale élit le bureau local lequel fonctionne en conformité avec les Statuts et Règlement intérieur de l'Association.

Article 53 : Le Bureau Exécutif local mis sur place par l'Assemblée Générale comporte obligatoirement un (e) Secrétaire Exécutif (ve), Un (e) Secrétaire Exécutif (ve) Adjoint (e); un (e) Rapporteur (euse), un (e) Trésorier (ère) Général (e), un (e) Trésorier (ère) Général (e) adjoint (e) et deux Conseillers.

TITRE IV : MODALITES D'ELECTION

CHAPITRE I : ORGANE DE GESTION D'ELECTION

Article 54 : L'organe chargé de l'organisation et de la supervision des élections est le Présidium de l'Assemblée Générale. A cet effet :

- Il veille à la transparence et à l'équité du processus électoral ;
- Il valide les listes électorales ;
- Il produit et proclame les résultats.

CHAPITRE II : MODALITES D'ELECTION

Article 55 : Les membres du Bureau Exécutif sont élus par l'Assemblée Générale par le mode de scrutin que celle-ci choisit, pour un mandat de trois (03) renouvelable une fois. En cas d'égalité de voie, un deuxième tour est organisé dans les mêmes conditions susvisées.

Article 56 : Les membres du Bureau élus sont installés séance tenante dans leurs fonctions par le présidium.

Article 57 : Sont éligibles, les membres actifs ayant rempli les conditions suivantes :

- Avoir une bonne moralité et un esprit d'ouverture ;
- Avoir passé au moins deux années scolaires au LCCL ;
- Être à jour de ses cotisations annuelles ;
- Adhérer à l'association depuis au moins deux (02) ans ;
- Résider à N'Djaména où se trouve le siège du Bureau Exécutif ;
- Candidater soi-même ou se faire proposer par l'Assemblée Générale.

Article 58 : Sauf si l'Assemblée Générale en décide autrement séance tenante, seuls les membres actifs disposant de leur carte d'adhésion sont électeurs.

Article 59 : Les élections sont organisées par le présidium de l'Assemblée générale.

Article 60 : Le présidium est également l'instance chargé du contentieux électoral. A cet effet, il reçoit les contestations et statue séance tenante.

Article 61 : L'exercice du droit de vote peut se faire par procuration écrite.

Article 62 : Les candidatures peuvent être suggérées ou proposée avant l'Assemblée Générale ou pendant leur déroulement.

TITRE V : RESSOURCES

CHAPITRE I : MOYENS

Article 63 : Les ressources de l'Association proviennent des :

- Cotisations des membres ;
- Produits de ses activités ;
- Droits d'adhésion ;
- Subventions, dons, legs ;
- Les emprunts et collectes spontanées ;
- Des produits des activités et entreprises créées par l'Association.

Article 64 : La caisse d'assistance et de solidarité est alimentée par les dons, legs, subventions accordées à l'Association et par un prélèvement annuel sur la recette des cotisations perçues dans l'année. Le pourcentage de ce prélèvement est fixé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau Exécutif.

Le bénéfice de la caisse de solidarité ne peut être effectif qu'après décision favorable de l'Assemblée Générale.

Article 65 : Le Bureau Exécutif gère les ressources de l'Association et en rend compte l'Assemblée Générale.

Article 66 : Les fonds de l'Association sont domiciliés dans un compte bancaire et sont gérés conjointement par le (la) président (e) et le (la) trésorier (ère) qui contresignent les chèques.

Article 67 : Toute démission ou radiation d'un membre ne donne pas droit au remboursement des frais de cotisations et droit d'adhésion.

CHAPITRE II : DEPENSES

Article 68 : Les dépenses sont engagées pour les besoins suivants :

- Fonctionnement du Bureau (organisation des rencontres, déplacement des membres dans le cadre des activités de l'Association, etc.) ;
- Assistance au Lycée-Collège St Charles Lwanga de Sarh ;
- Participation aux financements des projets de développement ;
- Assistance sociale aux membres de l'ACCL ;
- Financement d'actions sociales ;
- Et toutes autres dépenses décidées par l'Assemblée Générale et qui restent dans l'objet social de l'ACCL.

TITRE V : PERSONNEL SALARIE

CHAPITRE I : GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Article 69 : L'ACCL peut recruter du personnel salarié pour répondre à ses besoins administratifs, financiers et techniques. Le recrutement est décidé par le Bureau Exécutif après approbation de l'Assemblée Générale.

Article 70 : Fonctionnement de l'équipe salariée

- Le personnel salarié exécute ses tâches sous l'autorité directe du Bureau Exécutif ;
- Il est lié par un contrat de travail conforme à la législation en vigueur ;
- Ses prestations doivent concourir à la réalisation des objectifs de l'Association.

CHAPITRE II : RESSOURCES FINANCIERES

Article 71 : Budget de l'Association

- Le budget annuel de l'Association intègre les dépenses liées au personnel salarié ;
- Les salaires et charges sociales sont assurés par les ressources ordinaires de l'Association (cotisations, dons, subventions, produits des activités) ;
- Le Bureau Exécutif rend compte à l'Assemblée Générale de la gestion des ressources financières affectées au personnel.

TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 72 : Toute violation des dispositions des Statuts et du Règlement Intérieur de l'Association expose son auteur aux sanctions prévues aux articles 26 et 27 du présent Règlement Intérieur.

Article 73 : La modification ou la révision du présent Règlement Intérieur intervient dès lors que les Statuts sont modifiés, pour rester en conformité, ou, sans contredire les Statuts et en l'absence de toute modification des Statuts, sur suggestion du Bureau exécutif soumise à l'Assemblée Générale.

Article 74 : Toute proposition d'amendement des textes de base n'est soumise à l'Assemblée Générale que si elle a été notifiée au Bureau Exécutif par écrit trois (03) mois avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Article 75 : Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur dès son adoption et abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Révisé par l'Assemblée Générale,

INNOVATION-SOLIDARITE-EXCELLENCE

Fait et adopté à N'Djamena, le 22 novembre 2025

Pour l'Assemblée Générale,